

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 2593
DATE DE LA DÉCISION	:	20181026
DATE DE L'AUDIENCE	:	20181011, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	482512
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

René Bernier

Personne visée

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de René Bernier (M. Bernier), afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] M. Bernier a atteint le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 12 points. De même, il a accumulé 16 points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 14 points² après avoir commis cinq infractions et avoir été impliqué dans un accident avec blessés, survenu le 9 décembre 2016.

[3] La mise à jour³ récente du dossier de conducteur intitulé « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » (le dossier CVL) indique le retrait de l'une de ses deux infractions concernant le port de la ceinture de sécurité et l'ajout d'une infraction en lien avec la vitesse.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

² Pièce CTQ-2

³ Pièce CTQ-5

[4] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive et une formation sur la gestion de la fatigue au volant afin de sensibiliser M. Bernier au respect de la réglementation et la prévention d'accident.

[5] M. Bernier est d'accord pour suivre la formation concernant la conduite préventive, mais émet des réserves quant à la formation portant sur la fatigue, car il affirme avoir réglé la problématique ayant entraîné l'accident avec blessés en 2016.

LA DÉCISION EN BREF

[6] Compte tenu de l'infraction pour excès de vitesse du 10 juillet 2018, la Commission considère que le comportement de M. Bernier présente des éléments préoccupants qui nécessitent son intervention dans son dossier.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[7] La Commission doit d'abord examiner le comportement de M. Bernier afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[8] Ensuite, dans la mesure où il présente des manquements, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions ou non.

LES FAITS ET L'ANALYSE

Le comportement du conducteur

[9] Les événements reprochés à M. Bernier sont énoncés à l'Avis d'intention (l'Avis), daté du 7 mai 2018, que la DAJ lui a transmis par courrier, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*⁴.

[10] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier CVL que constitue la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ) sur tout conducteur de véhicules lourds.

⁴ RLRQ, chapitre J-3

[11] Les événements pris en considération pour démontrer les faits reprochés à M. Bernier sont énumérés à son dossier CVL, pour la période du 30 mai 2015 au 29 mai 2017.

[12] L'examen du dossier CVL révèle que, pour la période évaluée, M. Bernier a atteint le seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 12 et dépassé le seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » en accumulant 16 points.

[13] Le dossier CVL, daté du 29 mai 2017, fait état des infractions suivantes :

- deux infractions concernant le port de la ceinture de sécurité;
- une infraction concernant un cellulaire au volant;
- une infraction concernant le non-respect des heures;
- une infraction concernant une mise hors service conducteur;
- un accident avec blessés.

[14] La mise à jour du dossier CVL, datée du 27 septembre 2018, indique le retrait d'une infraction relative au port de la ceinture de sécurité en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans de la politique d'évaluation de deux ans de la SAAQ.

[15] De plus, une nouvelle infraction, survenue le 10 juillet 2018, concernant un excès de vitesse s'est ajoutée à son dossier.

M. Bernier

[16] M. Bernier est un conducteur d'expérience et conduit des véhicules depuis environ 35 ans.

[17] Questionné sur les circonstances des infractions reprochées, M. Bernier a fourni avec amples détails des explications en regard de chacun des événements inscrits à son dossier CVL, et ce, à la satisfaction de la Commission.

[18] M. Bernier explique ses deux infractions concernant le port de ceinture de sécurité, survenues en 2016 et 2017. Il affirme qu'il avait la mauvaise habitude d'oublier de mettre sa ceinture entre ses nombreuses livraisons quotidiennes. Il déclare qu'il s'attache toujours dorénavant.

[19] La Commission croit M. Bernier. Il s'agit pour lui de faire l'effort de ne pas oublier de porter sa ceinture. Il en va de sa sécurité et de celle des autres usagers de la route.

[20] Le 9 novembre 2016, M. Bernier s'est vu remettre un constat d'infraction pour un cellulaire au volant. Il affirme qu'il ne répond plus au téléphone en conduisant.

[21] Encore ici, nous avons affaire avec le respect de la réglementation. L'usage du cellulaire entraîne une diminution de la vigilance requise pour conduire un véhicule.

[22] La Commission estime que M. Bernier est sensibilisé et ne commettra plus ce type d'infraction.

[23] En ce qui a trait à l'infraction concernant un non-respect des heures et la mise hors service du 23 novembre 2016. M. Bernier admet qu'il conduisait en état de fatigue. Il explique qu'il avait pris son repas au volant et qu'il s'est assoupi alors que le véhicule était sur la route.

[24] Sa capacité de conduire étant réduite, il a louvoyé et s'est fait intercepter par la Sureté du Québec à la suite d'une plainte d'un automobiliste. Contrôle routier Québec est également intervenu et lui a remis un constat d'infraction pour conduite affaiblie au point d'être dangereux et a été mis hors service afin qu'il récupère.

[25] De toute évidence, M. Bernier a failli à ses obligations de conducteur d'un véhicule lourd.

[26] Interrogé quant à la qualité de son sommeil, M. Bernier affirme bien dormir et avoir passé le test médical réglementaire. Il impute la problématique à la prise de nourriture. Il sait maintenant que cela réduit son attention et il prend dorénavant le temps de manger avant de conduire.

[27] Il affirme ne plus ressentir ces moments de fatigue depuis lors.

[28] Le 9 décembre 2016, M. Bernier a été impliqué dans un accident avec blessés. Il a été surpris par l'arrivée d'une voiture à l'intersection. Il affirme avoir fait son arrêt réglementaire et avoir regardé avant de s'avancer dans l'intersection. Il admet ne pas avoir regardé, à deux reprises, dans chaque direction avant de s'avancer.

[29] La Commission estime qu'il a commis un manquement, un conducteur prudent regarde à deux reprises avant de s'engager dans une intersection. Il s'agit d'un principe élémentaire que plusieurs conducteurs finissent par oublier avec le temps et avec les mauvaises habitudes de conduite.

[30] La dernière infraction au dossier CVL de M. Bernier est en lien avec un excès de vitesse. M. Bernier reconnaît qu'il n'a pas réduit sa vitesse en conformité avec la signalisation présente sur le chemin. Il connaît la vitesse permise sur cette route et en toute connaissance, il a enfreint la réglementation, car il croyait cela sécuritaire d'agir ainsi de la sorte à cet endroit.

[31] La Commission est d'avis qu'il s'agit d'un manquement quant à sa conduite routière.

Recommandation de la DAJ

[32] La DAJ recommande l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive et une formation sur la gestion de la fatigue au volant afin de sensibiliser M. Bernier au respect de la réglementation et de la prévention d'accident.

[33] M. Bernier est d'accord pour suivre la formation concernant la conduite préventive, mais émet des réserves quant à la formation portant sur la fatigue, car il affirme avoir réglé la problématique ayant entraîné l'infraction en 2016.

Bilan du comportement de M. Bernier

[34] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Bernier dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[35] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée, dans son examen, au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur.

[36] Ce nombre de points peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[37] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[38] La preuve établit que M. Bernier a atteint et dépassé les seuils à ne pas atteindre à deux zones de comportement.

[39] La preuve établit que M. Bernier a eu un comportement déficient depuis 2015, en ce qu'il commet des infractions reliées à ses obligations à titre de conducteur de véhicules lourds, tels que le port de la ceinture de sécurité, l'usage du cellulaire au volant, la conduite en état de fatigue et tout dernièrement, une infraction concernant un excès de vitesse.

[40] La Commission estime que M. Bernier a pris les mesures nécessaires afin de ne plus enfreindre la réglementation en portant sa ceinture de sécurité, en ne répondant plus à son cellulaire lorsqu'il conduit et en portant attention à ses habitudes alimentaires.

[41] Toutefois, les explications données par M. Bernier concernant son implication dans un accident avec blessés et sa dernière infraction en lien avec un excès de vitesse, survenue en juillet 2017, ne rassurent pas la Commission.

[42] M. Bernier ne semble réaliser qu'en partie ses manquements, pour lui, c'est presque normal d'enfreindre la vitesse permise pourvu que l'on considère l'état du chemin et de la circulation.

[43] Il est du devoir de la Commission de protéger les autres usagers de son comportement fautif et, conséquemment, la Commission interviendra dans son dossier.

[44] De l'avis de la Commission, les déficiences de M. Bernier peuvent être corrigées par l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive adaptée à ses besoins, soit une formation théorique et pratique sur simulateur de conduite.

[45] D'autant plus qu'il est prêt à suivre cette formation qui lui permettra d'anticiper et de bien évaluer les situations, et à y réagir de manière appropriée, ce qui accroît la sécurité routière de tous.

LA CONCLUSION

[46] Il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers de la route et, pour ce faire, elle doit s'assurer que René Bernier modifie réellement son comportement.

POUR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

ORDONNE

à René Bernier de suivre une formation théorique, d'une durée minimale de quatre heures, portant sur la conduite préventive, volet théorique et volet pratique sur simulateur de conduite de véhicules lourds;

ORDONNE

à René Bernier de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 31 janvier 2019.**

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

Coordonnées de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :

<http://www.repertoireformations.qc.ca>⁵

p .j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate à la DAJ

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278